

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
13 janvier 2020

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 13 janvier 2020, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Mélissa Gagnon
Johanne Gagné

MM. Guy Gendron

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

ORDRE DU JOUR

001-2020

Il est proposé M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

LES COMPTES À PAYER

002-2020

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer pour un montant de cent-cinquante et un mille sept cent vingt-cinq et soixante-dix (151 725.70\$). La liste des comptes payés d'avance au montant de quinze mille sept cent soixante-trois et seize (15 763.16 \$) incluant un montant de trois-mille trois cent vingt-cinq et quarante-deux (3 325.42 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

AUTORISATION CAUREQ-BELL

003-2020

Il est proposé par madame Johanne Gagné, appuyé par madame Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

Que madame Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Noël soit désignée personne responsable de la gestion et du dépôt des documents

concernant l'entente de service avec Bell Canada pour assurer le service de 9-1-1 desservies par le CAUREQ.

TETRATECH (DÉBIMÈTRE)

004-2020

Il est proposé par monsieur Guy Gendron, appuyé par madame Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

De ne pas inclure le débitmètre au plan et devis, tel que demandé dans la correspondance de monsieur Francis Bélanger en date du 25 juillet dernier.

DÉCARTECO INC

005-2020

Il est proposé par monsieur Guy Gendron, appuyé par madame Johanne Gagné et résolu unanimement :

Que Décartecq d'Amqui démantèle et remplace le réservoir à l'huile existant au réservoir à eau, vers le début d'avril.

BIBLIO-ATELIERS

006-2020

Il est proposé par madame Johanne Gagné, appuyé par madame Mélissa Gagnon et résolu unanimement :

Que la municipalité de Saint-Noël participe pour un montant de 96.30\$ afin de présenter 3 ateliers culturels gratuitement à la population à la bibliothèque municipale.

RÈGLEMENT #199-2020

007-2020

TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT 2020

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 2 Décembre 2019 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Noël a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

En conséquence, il est **proposé par Guy Gendron, appuyé de Mélissa Gagnon et résolu unanimement** d'adopter, par règlement, le taux de la taxe foncière 2020, de la tarification des services 2020 et du taux d'intérêt pour l'année 2020.

ARTICLE 1

Les taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,19\$ du cent (100\$) d'évaluation pour l'année 2020, incluant le 0,10\$ de la Sûreté du Québec conformément au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3

Pour l'année 2020, le tarif de compensation pour le recyclage est fixé à :

95,00\$ par unité de logement.

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

NOMBRE	UNITÉ	
Ordure	Récupération	
		Catégories d'immeubles
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 4

Pour l'année 2020, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et l'enfouissement des ordures est fixé à :

90, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

NOMBRE	UNITÉ	
Ordure	Récupération	
		Catégories d'immeubles
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;

1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 5

Pour l'année 2020, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et le traitement des matières organiques :

50, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales

ARTICLE 6

Pour l'année 2020, le tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à :

550,00\$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt (113-96-3) par le nombre total d'unités attribuées.

UNITÉS ATTRIBUÉES

<i>CATÉGORIE</i>	<i>NOMBRE D'UNITÉ</i>
Immeuble résidentiel : chaque logement	1
Bureau de poste	1
Cantine	1
Restaurant	1
Dépanneur	1
Épicerie	1
Épicerie, boucherie	2
Épicerie, boucherie, restaurant	2
Entrepôt	0,5

Garage	1
Garage, station-service	1,5
Garage, station-service, lave-auto	2
Friperie	0,5
Pharmacie	1
Bar	0,5
Salon funéraire	1
Quincaillerie	1
Bureau du notaire intégré dans une bâtisse commerciale	0,10
Comptoir pharmaceutique intégré dans une bâtisse commerciale	0,5
Commerce de transport : garage, bureau, lave-camion	2
Commerce de vente de matériaux de construction, de préparation de bois et de quincaillerie	2
Commerce de vente et préparation de produits agricoles	2
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant un secteur d'activité	1
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant deux secteurs d'activités et plus	2
Industries non-spécifiées dans le présent règlement	2
Usage commercial et/ou professionnel dans un bâtiment résidentiel	0,10
Terrain vacant *	0,5

*Terminologie : terrain vacant desservi signifie :

- a) terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
- b) et qui est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ou les deux à la fois ;
- c) et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain.

Lorsqu'un seul service est disponible, l'aqueduc représentera ½ de la compensation mentionnée ci-haut et l'égout en représentera ½.

Les tarifs ci-dessus ne seront pas applicables aux logements résidentiels, aux commerces et aux industries vacants depuis trois (3) ans et plus. Pour se prévaloir de cette exemption, les propriétaires concernés devront aviser la municipalité, par écrit, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année. Après cette période, la demande sera reportée à l'année suivante.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12,00% par année pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 8

En cas de chèque sans provision, un montant de 25,00 \$ sera facturé à l'auteur du chèque.

ARTICLE 9

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète que les taxes municipales seront payées en 3 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$. Le premier versement sera exigible au plus tard le 30 mars 2020, le second au plus tard le 30 juin 2020 et le troisième au plus tard le 30 septembre 2020. Dans le cas d'un retard de paiement, seul le montant du versement échu sera alors exigible.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Maire

Secrétaire trésorière

PROGRAMMATION DOSSIER TECQ 2014-2018

008-2020

ATTENDU QUE :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

TRANSPORT ADAPTÉ

009-2020

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement de contribuer pour une somme de 885.24 \$ tel que prévue au budget de l'année 2020 de la MRC, pour le service de transport adapté sur le territoire de la MRC de La Matapédia, administré par **Transport La Caravelle Inc.**

DÉPÔT DU TABLEAU DES SALAIRES DES EMPLOYÉS 2020

RENOUVELLEMENT ENTENTE INTERMUNICIPALE RESSOURCE EN LOISIRS-AUTORISATION DE SIGNATURE

010-2020

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement d'autoriser le maire, M. Daniel Carrier et la directrice générale, Mme Manon Caron à signer pour et au nom de la municipalité de St-Noël, le renouvellement de l'entente intermunicipale pour le partage d'une ressource en loisirs et ce pour une période de trois (3) ans.

DOSSIER COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

011-2020

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement d'informer la MRC de La Matapédia, que la municipalité de St-Noël désire que le transport et la cueillette des matières résiduelles pour les années 2020 à 2023 reste avec la même séquence.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

012-2020

Il est proposé par madame Johanne Gagné et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 10.

Daniel Carrier
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire